

Vu l'article 208 du décret financier du 20 novembre 1882 ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1896 et 1897, et s'élevant à *deux mille six cent dix-sept francs soixante-treize centimes*, savoir :

<i>Exercice 1896.</i>	
Patentes fixes.....	569 <sup>f</sup> 28
— proportionnelles.....	62 04
	<hr/>
	631 <sup>f</sup> 32
<i>Exercice 1897.</i>	
Patentes fixes.....	1.633 <sup>f</sup> 85
— proportionnelles.....	352 56
	<hr/>
	1.986 41
Total.....	<hr/> <hr/> 2.617 73

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des Contributions.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 535. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1898.

(Du 27 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898 ;